



HAL
open science

Les magistrats coloniaux face à l'esclavage : l'exemple de Charles Ogé Barbaroux, procureur général du roi à l'île Bourbon (1831-1848)

Benoît Jullien

► To cite this version:

Benoît Jullien. Les magistrats coloniaux face à l'esclavage : l'exemple de Charles Ogé Barbaroux, procureur général du roi à l'île Bourbon (1831-1848). *Revue historique des Mascareignes*, 2000, Contributions à l'histoire de l'esclavage, 02, pp.117-132. hal-03454052

HAL Id: hal-03454052

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03454052>

Submitted on 29 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les magistrats coloniaux face à l'esclavage : l'exemple de Charles Ogé Barbaroux, procureur général du roi à l'île Bourbon (1831-1848)

Benoît Jullien

Directeur des archives départementales de La Réunion

En septembre et octobre 1849, à deux reprises et moins d'un an après l'abolition effective de l'esclavage, les électeurs de La Réunion, appelés à désigner leurs représentants à l'assemblée nationale, font porter leur choix sur les candidats appartenant au camp conservateur ou colonial : Prosper de Greslan, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Journal du Commerce* et Charles Ogé Barbaroux, ancien procureur général. Ce dernier pourtant, après avoir quitté l'île en février 1848, a été affecté en Algérie¹ et il lui est naturellement impossible de mener à distance une véritable campagne. Sa candidature est donc portée sur place par son beau-frère Henry Martin-Flacourt, avec un réel succès puisque Barbaroux arrive en tête à l'issue du second tour.

Pour le commissaire général Sarda-Garriga, qui rend compte au ministre de la Marine des résultats du premier tour², Barbaroux, appuyé par l'aristocratie, n'a pas eu besoin d'agir auprès du corps électoral ; il a bénéficié de la confiance et de la sympathie de tous ceux qui attachaient du prix à ses hautes qualités personnelles. Et Prosper De Greslan, dans les remerciements qu'il adresse aux électeurs, n'oublie pas d'associer son nom « *obscur* » au nom « *historique* » de Barbaroux « *dont la réputation, les antécédents, les relations coloniales et métropolitaines donneraient une valeur nouvelle à quelque collègue que ce fût...* ».³ Dans les semaines qui suivent, un journaliste du *Moniteur de l'Île de La Réunion*, organe officiel de la colonie, tout

[1] Barbaroux a quitté Bourbon le 23 février 1848. Il est procureur général dans les établissements français du nord de l'Afrique avec résidence à Alger quand il fait connaître sa participation aux élections.

[2] Arch. dép. Réunion, 1 M 330, lettre du commissaire général au ministre de la Marine du 4 octobre 1849.

[3] Arch. dép. Réunion, 4 Mi 16, *Journal du Commerce* du 12 novembre 1849.

en soulignant l'immensité des tâches qui attendent le nouveau député, insiste également sur les mérites dont l'homme pourra se prévaloir auprès de ses relations : une autorité, que lui confèrent et son talent et son expérience des réalités coloniales, mais aussi « *l'insinuante modération de son esprit, la délicatesse de ses formes* » qui lui seront bien utiles « *dans les cabinets des hauts barons de la féodalité maritime qui gouverne les colonies* ». ⁴

Plus qu'à un véritable programme politique, Barbaroux semble donc devoir sa réussite à sa personnalité et tout autant à la façon dont avait été perçue son action pendant les dix-sept années qu'il passe, sans interruption ou presque⁵, à la tête du parquet de l'île, principalement en tout ce qui concerne la législation sur l'esclavage, son application et son évolution. La profession de foi qu'il diffuse avant les élections n'est pas consacrée à autre chose et Volsy Focard, publiant en 1863 une monographie consacrée à Bourbon sous la Seconde République, insiste sur le souvenir, toujours présent chez les électeurs, de « *la modération* », de « *la justice* » du « *tact* », avec lesquels le procureur général avait agi en la matière durant toutes ces années où la question de l'esclavage avait si souvent occupé les esprits. ⁶

Quand dix-huit ans plus tôt, Barbaroux débarque en rade de Saint-Denis, le 21 juillet 1831, son arrivée dans l'île ne suscite pas un enthousiasme aussi unanime. Lui-même évoquera l'assemblée de trente notables « *que l'effroi dominait* »⁷ et dans un article paru en 1833, un journaliste n'hésitera pas à parler des « *terreurs dont nous frappait il y a deux ans son arrivée, terreurs qui s'augmentaient encore de l'effroi de son nom* ». ⁸ Il est en effet le premier fonctionnaire de ce rang nommé par les nouvelles autorités issues des journées parisiennes de juillet 1830. Cédant aux barricades, le souverain déchu Charles X est parti en exil et Louis-Philippe d'Orléans, qui incarnait l'opposition constitutionnelle à la Restauration, lui a succédé.⁹ À Bourbon, où la nouvelle est parvenue à la fin du mois d'octobre 1830, beaucoup craignent, y compris parmi les colons libéraux qui formeront bientôt l'association des Francs-Créoles¹⁰, qu'une monarchie d'inspiration réformiste ne soit trop sensible aux arguments développés par les partisans de l'abolition de l'esclavage et tout autant aux sollicitations des Anglais qui ont déjà interdit la traite des noirs. La population servile constituant depuis 150 ans l'essentiel de la main-d'œuvre, à la ville comme aux champs, les 71 000 esclaves recensés en 1830¹¹ apparaissent d'autant plus nécessaires à la prospérité des habitants que de nombreux propriétaires fonciers se sont lancés

[4] Arch. dép. Réunion, 1 Per 7/8, *Moniteur de l'Île de La Réunion* du 2 mars 1850.

[5] Barbaroux obtint en 1837 un congé pour convenance personnelle, congé qui est prolongé à deux reprises. Il est absent de l'île pendant deux ans, en 1838 et 1839.

[6] Volsy Focard, *Dix-huit mois de république à l'île Bourbon (1848-1849)*, Saint-Denis, 1863, p. 344 et ss.

[7] Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM), EE 93, dossier de Charles Ogé Barbaroux, lettre au ministre de la Marine du 1^{er} mai 1832.

[8] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/412, *Feuille Hebdomadaire de l'île Bourbon* du 11 septembre 1833, article sur le compte moral présenté par le procureur général devant le conseil général pour les années 1832-1833.

[9] Louis-Philippe accepte la lieutenance générale du royaume le 31 juillet 1830. Il prend le titre de roi des Français le 9 août 1830.

[10] Voir Olivier Caudron, *Les Francs-Créoles de l'île Bourbon, 1831-1833*, Saint-Denis, 1996.

[11] Sur une population totale d'environ 110 000 personnes.

avec fièvre dans la production de sucre de canne, au point d'être presque ruinés par les investissements et de ne pouvoir se passer de travailleurs à bas prix.¹²

Qui plus est, dans une île où les colons, en 1796, avaient brutalement repoussé les deux envoyés de la métropole porteurs du décret d'abolition de pluviose an II, Barbaroux est assurément précédé de son propre passé politique et plus encore, peut-être, de celui de son père, Charles Jean-Marie Barbaroux, un jeune avocat du Midi de la France gagné aux idées révolutionnaires. Conventionnel girondin¹³, proscrit puis guillotiné par les Montagnards en juin 1794 à l'âge de 27 ans, il avait mené les Fédérés marseillais à la prise des Tuileries le 10 août 1792, avant de voter la mort du roi Louis XVI en janvier 1793. Détail supplémentaire mais qui n'est pas sans effet, pour son enfant né en 1792, il a choisi comme second prénom un patronyme, Ogé, dont la valeur symbolique ne pouvait échapper à des colons qui n'avaient pas oublié les ébranlements de la Révolution. Libre de couleur originaire de Saint-Domingue, Vincent Ogé n'hésite pas en effet à prendre les armes en 1790 pour faire reconnaître dans son île natale des droits identiques à tous les hommes libres, sans préjugés de race. Mais le soulèvement dont il prend la tête est rapidement mis en déroute et Ogé paie d'une mort cruelle en février 1791 sa tentative avortée. Bien des années après, en 1844, *L'Abolitionniste français*, parlera de ce prénom comme « *donné par son père pour que le fils devînt un jour le vengeur du supplice de l'infortunée victime de Saint-Domingue et le protecteur des opprimés* ». ¹⁴

De ce père qu'il a si peu connu mais dont il publiera les *Mémoires* en 1822, Charles Ogé Barbaroux a repris et la profession et la pensée libérale, non sans être marqué, semble-t-il, par les idées bonapartistes. Ainsi, après avoir figuré au nombre des premiers élèves du lycée de Bordeaux nouvellement créé par le Premier consul¹⁵, il s'engage en 1811 comme apprenti dans la marine impériale mais il est réformé quelques semaines plus tard.¹⁶ Les Cent-Jours en font un éphémère magistrat puis, au retour des Bourbons, il exerce la profession d'avocat au barreau de Nîmes, dans une région où sévit avec violence la contre révolution royaliste. Comme il l'écrira plus tard, les quinze années qui le séparent de la révolution de Juillet 1830 sont pour lui des années d'une vie sans argent, passée « *sous une oppression de détail et de tous les instants* » à subir les procès de presse intentés par le gouvernement aux journaux libéraux.¹⁷ Barbaroux est en effet monté à Paris et s'est reconverti dans le journalisme. Il écrit dans la presse constitutionnelle et ses amis politiques sont des hommes proches de Louis-Philippe d'Orléans.¹⁸ En 1832 il pourra se targuer, non sans

[12] Présent dans l'île quelques semaines avant l'arrivée de Barbaroux, l'ingénieur de Ponts et Chaussées Jean-Baptiste Dumas décrit ainsi les difficultés financières que rencontrent les colons à cette époque : « Nous laissons la colonie dans la situation la plus déplorable ; presque tous les habitants ou négociants sont en état de banqueroute ; il y a un an, on croyait marcher sur des millions, aujourd'hui il n'y a peut-être pas dix créoles en position de payer leurs dettes. » Voir Arch. dép. Réunion, 98 Fi, récit manuscrit de la fin du séjour à l'île Bourbon de Louis Dumas et de son retour en métropole, 1830-1831.

[13] Il fut secrétaire de la Convention, membre du Comité de Constitution et pendant quelque temps, du Comité de Salut public.

[14] *L'Abolitionniste français, bulletin mensuel de la société instituée en 1834 pour l'abolition de l'esclavage*, Paris, 1844, T. I, p. 55 et ss.

[15] En juillet 1803.

[16] En 1857, alors qu'il est conseiller d'État, Charles Ogé Barbaroux produira ses courts états de service dans la marine impériale (un mois de mer en temps de guerre) pour obtenir la médaille de Sainte-Hélène. Voir CAOM, EE 93.

[17] CAOM, EE 93, lettre au roi du 28 août 1830.

[18] Dans une lettre au ministre de la Marine du 18 janvier 1831, Barbaroux assure « qu'il est sous la bannière de Louis-Philippe depuis sept ans ». Voir CAOM, EE 93.

ostentation peut-être¹⁹, d'avoir comme garants de sa loyauté au nouveau régime, des hommes aussi influents qu'Adolphe Thiers, un compatriote et l'un des fondateurs de la monarchie de Juillet, Jean-Baptiste Teste, un autre compatriote, député libéral et plusieurs fois ministre²⁰, mais aussi l'homme de lettres et historien François Mignet ou le député libéral Alexandre de Tracy qui déposera en 1839 un projet sur l'abolition progressive de l'esclavage.

Barbaroux s'intéresse également à l'histoire et notamment à l'histoire des États-Unis auxquels il consacre deux ouvrages en quelques années.²¹ Et reprenant une tradition paternelle, il donne comme prénom à son fils aîné un patronyme illustre, celui de Washington, en souvenir du premier président des États-Unis indépendants.²²

L'arrivée au pouvoir de Louis-Philippe en juillet 1830 lui permet de faire valoir son passé d'opposant et de rappeler son rôle lors des Trois Glorieuses (27, 28 et 29 juillet 1830). Dès le 26 juillet, il signe, l'un des premiers, la protestation des quarante-quatre journalistes contre les quatre ordonnances de Charles X²³, et il arbore les couleurs tricolores « *que mon cœur ne pouvait oublier* ». ²⁴ Le 30 juillet, il accompagne Adolphe Thiers qui se rend auprès de Louis-Philippe pour lui proposer la lieutenance générale du royaume et le lendemain, à l'hôtel de ville de Paris, il est présenté au nouveau souverain et reçoit de lui de bienveillantes paroles.²⁵ Il peut alors entrer à son tour dans la « *foire aux places* »²⁶ qui suit l'installation du nouveau pouvoir et demander la récompense légitime des services rendus à la cause orléaniste, lui dont le « *nom est populaire* » et « *ne serait pas sans influence sur les patriotes qui le verraient inscrit au rang des fonctionnaires de votre administration* », écrit-il au nouveau roi.²⁷

[19] Le gouverneur Duval d'Ailly doute de la réalité de telles relations mais il se plaint au ministre de la Marine de ce que Barbaroux, avec lequel il entre rapidement en conflit, ait fait croire à la colonie « qu'il avait beaucoup de crédit à Paris, qu'il était l'ami intime de Thiers, Barthe, Dupont de l'Eure, Teste, Madier de Monjoux, de Tracy ». Voir CAOM, EE 93, lettre du gouverneur Duval d'Ailly au ministre de la Marine du 5 mai 1832.

[20] Dans un courrier qu'il adresse en juillet 1842 à Jean-Baptiste Teste, Barbaroux l'appelle « Mon cher Patron ». Et Teste, devenu entre-temps pair de France et président de chambre à la cour de cassation, le recommandera pour la croix de chevalier de la légion d'honneur. Voir CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux à Teste du 10 juillet 1842 et lettre du ministre de la Marine au gouverneur de Bourbon du 1^{er} décembre 1843.

[21] Barbaroux publie en 1824 un Résumé de l'histoire des États-Unis puis un Voyage de Lafayette en Amérique.

[22] Washington qui, à sa mort en 1799, affranchit tous les esclaves de son domaine.

[23] Ces quatre ordonnances suspendaient la liberté de la presse, dissolvaient la chambre des députés nouvellement élue et modifiaient le mode d'élection des nouveaux députés. Selon Barbaroux, la signature de cette protestation « fut un mandat de mort contre plusieurs et contre moi ». Voir CAOM, EE 93, lettre au roi du 28 août 1830.

[24] CAOM, EE 93, lettre au roi du 28 août 1830. Quand la nouvelle du changement de régime parvient à Bourbon, la fin du mois d'octobre, le gouverneur Duval d'Ailly hésite à arborer le pavillon tricolore. Comme le rapporte l'ingénieur Jean-Baptiste Dumas, témoin oculaire des faits « quelques jeunes gens s'emparèrent du mât de pavillon et y placèrent le drapeau tricolore. On les engagea à le retirer mais inutilement. On y envoya des troupes qui refusèrent d'agir. Pendant ce temps, tous les bâtiments marchands de la rade saluaient successivement le nouveau pavillon et l'arboraient à leur bord. Le gouverneur fut enfin obligé de céder... ». Voir Arch. dép. Réunion, 98 Fi, Récit manuscrit de la fin du séjour à l'île Bourbon de Louis Dumas et de son retour en métropole, 1830-1831.

[25] CAOM, EE 93, lettre au roi du 28 août 1830.

[26] Philippe Vigier, *La monarchie de Juillet*, Paris, 1962, p. 18.

[27] CAOM, EE 93, lettre au roi du 28 août 1830.

Tel est l'homme que le ministre de la Marine désigne pour occuper les fonctions de procureur général près la cour royale de l'île Bourbon.²⁸ Barbaroux a trente-huit ans, l'expérience des hommes et du malheur, mais il est bien décidé à prouver « *qu'on peut rendre encore quelques services au pays dans une pareille localité* »²⁹ où il a par ailleurs des relations établies. Et si le gouverneur Duval d'Ailly écrit quelques mois plus tard qu'une telle place n'a pas satisfait l'ambition démesurée de son collaborateur³⁰, les fonctions qui lui sont dévolues apparaissent néanmoins essentielles pour qui veut lutter contre l'esprit colonial et « *mettre en activité une nouvelle législation* »³¹, notamment dans le domaine de cette « *propriété exceptionnelle* » qu'est l'esclave et qui s'accorde si mal avec les principes libéraux du nouveau régime.

En effet, représentant supérieur du ministère public pour toute la colonie, le procureur général est également un des trois chefs d'administration qui assistent le gouverneur et travaillent directement sous ses ordres. À ce double titre, Barbaroux est non seulement chargé de veiller, y compris devant les tribunaux, à l'exécution des différents textes qui depuis le début du XVIII^e siècle, régissent la condition civile et pénale des esclaves, mais il doit également expliquer, soutenir devant le conseil privé puis devant l'assemblée coloniale, les modifications voulues ou souhaitées par le gouvernement de la métropole. Il est en outre chargé de la répression des faits de traite, de la surveillance de l'état civil des noirs, du recensement annuel de la population servile et de l'application des règlements à l'égard des marrons.³²

Le procureur général n'est certes pas le seul fonctionnaire ayant la charge des questions liées à l'esclavage. Il partage ce rôle avec au moins un autre puissant chef d'administration, le directeur de l'intérieur, qui compte en effet au nombre de ses multiples attributions : l'exécution du code noir et les propositions relatives à l'amélioration du régime servile, l'application des textes concernant les réunions d'esclaves interdites, la surveillance des esclaves appartenant aux communes, la direction des noirs du roi affectés notamment aux travaux publics, etc.³³ Mais au sein du conseil privé ou de l'assemblée coloniale, comme dans les conseils spéciaux et les commissions auxquels Barbaroux participe, sa connaissance du sujet fait rapidement autorité auprès de son auditoire. Lui-même déclare dès 1835 qu'il est « *intimement versé dans cette partie de l'administration publique* ». ³⁴ Et quelques années plus tard, en 1844, il verrait bien les instances supérieures le désigner pour être attaché en

[28] Barbaroux avait tout d'abord été nommé à Pondichéry mais Bourbon avait sa préférence et le désistement du magistrat primitivement désigné lui permet d'être nommé à Bourbon par arrêté du 5 janvier 1831.

[29] CAOM, EE 93, lettre au roi du 28 août 1830.

[30] CAOM, EE 93, lettre du gouverneur Duval d'Ailly au ministre de la Marine du 5 mai 1832.

[31] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au ministre de la Marine du 18 janvier 1831.

[32] Voir l'ordonnance royale du 25 août 1825 concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances, l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon et la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies. Le conseil colonial, élu au suffrage censitaire, devait être consulté, en vertu de l'article 3 de la loi de 1833 : « sur les conditions et les formes des affranchissements ainsi que les recensements, sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis ; sur les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, pour tous les cas n'emportant pas la peine capitale ».

[33] Voir l'ordonnance royale du 25 août 1825 concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances.

[34] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au ministre de la Marine du 15 décembre 1835.

qualité de spécialiste auprès d'une commission parisienne, aussi bien pour préparer l'émancipation que pour améliorer plus simplement le sort des esclaves.³⁵

Il est vrai qu'à cette date, les missions du ministère public ont été renforcées par l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 *relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies et au patronage que doivent exercer les Officiers du ministère public à l'égard de la même classe de la population*.³⁶ Ce texte est promulgué dans l'île le 9 juin de la même année. Il fait notamment obligation aux différents magistrats du parquet, et au procureur général en personne, d'effectuer régulièrement des tournées d'inspection sur les habitations rurales ou dans les maisons urbaines et d'adresser aux autorités des rapports réguliers sur la façon dont est respectée par les maîtres la législation relative à la population servile.³⁷ Certes, le code noir de 1723³⁸ avait déjà désigné le ministère public, placé auprès du conseil supérieur, pour recueillir les plaintes des esclaves et poursuivre éventuellement les propriétaires ainsi mis en cause. Mais en codifiant, bien longtemps après, les modalités d'exercice concret de ce patronage, l'ordonnance de janvier 1840 place effectivement les procureurs généraux des colonies au cœur de la question de l'esclavage, à la fois comme relais des volontés gouvernementales vis-à-vis des tribunaux et des élus coloniaux, mais aussi comme informateur privilégié de ces mêmes autorités.

Barbaroux est en outre un procureur général qui a de son rôle une conscience aiguë, car cette fonction touche, comme il le dit lui-même dès 1833, « à tout ce qu'il y a de plus délicat dans le gouvernement, dans la société ». ³⁹ Les discours prononcés dans les occasions solennelles, les instructions transmises à ses subordonnés, sont l'occasion de rappeler à la fois les responsabilités sociales qui incombent à la magistrature et les ambitieux principes qui doivent animer les juges : ils sont autant de « *sentinelles* » chargées de défendre les intérêts de la société, « *de véritables modérateurs placés entre tant de souvenirs et tant d'espérances, entre tant de craintes profondes et de désirs ardents* ». ⁴⁰ Ayant à l'esprit que l'homme est né pour le travail et que la société ne peut se passer d'ordre ou de sécurité, ils n'ont pas à se faire les défenseurs de telle ou telle conviction mais à souligner les faits avec équité, à ne défendre ni à condamner l'esclavage, mais à « *exercer un ministère de haute surveillance et de morale publique sur l'état et la marche de cette institution* ». ⁴¹ Cette exigence est à la hauteur des responsabilités qui leur incombent en ce domaine. Les lois et règlements sur l'esclavage sont en effet peu nombreux, surtout avant 1845, et les dispositions qu'ils contiennent sont tombées en désuétude

[35] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au directeur des colonies du 5 janvier 1844 et du 13 mars 1844. Barbaroux réitére sa demande en 1846 mais il obtient la même réponse : les colonies ont besoin sur place de procureurs ayant l'étoffe de Barbaroux et capables comme lui de veiller à l'application des nouveaux textes. Voir CAOM, EE 93, lettre du ministre de la Marine à Barbaroux du 26 avril 1846. Il obtiendra satisfaction quelques années plus tard, mais il est déjà revenu en métropole, en devenant membre de la commission coloniale instituée par le président de la République le 22 novembre 1849 pour étudier les conséquences pratiques de l'abolition de l'esclavage. Voir Arch. dép. Réunion, *Procès-verbaux de la commission coloniale...*, Paris, 1851.

[36] *Bulletin officiel de l'île Bourbon*, n° 26, juin 1840, pp. 20 et ss.

[37] Ces rapports doivent porter notamment sur la nourriture, l'entretien des esclaves, le régime disciplinaire, les heures de travail et de repos, l'instruction religieuse, le mariage des esclaves, les recensements et les affranchissements. Voir l'article 6 de cette ordonnance.

[38] Dans son article 19.

[39] Arch. dép. Réunion, N 162*, comptes rendus des séances du conseil colonial pour 1832-1833.

[40] Arch. dép. Réunion, 1 Per 5/18, *Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon* du 10 novembre 1841, discours de Barbaroux à l'occasion de l'audience de rentrée de la cour royale.

[41] Arch. dép. Réunion, 21 221-63-1/227, instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, adressées au procureur du roi à Saint-Paul, 3 juillet 1840.

ou demeurent inapplicables. En attendant la législation d'ensemble que Barbaroux appelle de ses vœux et qui tarde à venir, la jurisprudence et l'interprétation laissées aux tribunaux tiennent une place essentielle⁴² et l'on doit les aborder de manière suffisamment subtile pour ne pas dépasser les volontés du législateur sans pour autant rester en retrait des mœurs, de leur évolution.⁴³

Appliquer les vues du gouvernement, est naturellement un autre impératif, mais avec un zèle doublé d'un tact qui les fassent accepter et partager par la colonie.⁴⁴ L'exercice peut néanmoins se révéler périlleux et en 1842 Barbaroux doute d'avoir suivi d'assez près les volontés ministérielles alors que pour lui la question de l'émancipation va se décider. A son « patron » Jean-Baptiste Teste, il fait part de ses craintes de voir être mutés ou remplacés ceux qui, comme lui, auront crié à la France « *N'allez pas si vite* » et que l'on n'aura pas entendus quand ils disaient aux colonies « *Allez donc plus vite* ». ⁴⁵ Mais son inquiétude n'était pas fondée, ses rapports sont remarqués par le ministre pour leur qualité et en 1844, une promotion au grade d'officier dans l'ordre de la légion d'honneur vient récompenser son adhésion répétée aux vues du gouvernement. C'est aussi parce que l'autorité supérieure estime avoir besoin dans les colonies d'hommes comme Barbaroux qu'il ne peut obtenir son départ avant février 1848 alors que depuis 1844 au moins, sa santé altérée le pousse à demander son retour en métropole.⁴⁶

Au-delà même des attributions qui lui sont dévolues par la loi, de la façon de les assumer, les questions juridiques et sociales soulevées par l'esclavage sont certainement de celles qui suscitent chez Barbaroux un réel intérêt. Les événements ont pu l'y aider puisque son premier acte officiel, dès le surlendemain de son arrivée, consiste à faire promulguer et appliquer l'ordonnance royale du 4 mars 1831 qui classe la traite des noirs parmi les crimes passibles des travaux forcés.⁴⁷ Mais sa contribution ne se veut pas limitée à l'application technique et zélée d'une réglementation pensée par d'autres. Il reconnaîtra lui-même avoir eu l'intention, dès 1832⁴⁸, de s'occuper de l'esclavage et de son abolition. Il rédige un travail sur les affranchissements en 1835⁴⁹, puis un mémoire sur l'émancipation qu'il compte remettre au ministre de la Marine.⁵⁰ Il est alors en métropole. C'est probablement ce même texte qu'il réussit à faire adopter en 1841 par les autres membres du conseil spécial de Bourbon réuni pour étudier les différents moyens d'aboutir à la disparition de l'esclavage. Il appuie sa réflexion sur les contributions des grands économistes de son temps: Sismonde de Sismondi, Jean-Baptiste Say pour qui le travail servile apparaît finalement moins productif que le travail libre. La statistique démographique influence sans contester son approche du phénomène servile et il reconnaît lui-même avoir lu les ouvrages d'Emmanuel Du villard⁵¹ et surtout de Thomas Malthus. Les

[42] Arch. dép. Réunion, 1 Per 5/18, *Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon* du 10 novembre 1841, discours de Barbaroux à l'occasion de l'audience de rentrée de la cour royale.

[43] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/253, *mercuriale* de Barbaroux pour l'année 1844, lue devant les magistrats de la cour royale réunie en chambre du conseil, 13 novembre 1844.

[44] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au ministre de la Marine du 20 septembre et du 7 octobre 1834.

[45] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux à Teste du 10 juillet 1842.

[46] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au directeur des colonies du 5 janvier 1844.

[47] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au ministre de la Marine du 15 décembre 1835.

[48] Arch. dép. Réunion, GB 819, procès-verbaux du conseil spécial de Bourbon, séance du 26 novembre 1841.

[49] *Ibid.*

[50] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au ministre de la Marine du 20 mars 1839.

[51] Emmanuel Du villard de Durand a dirigé sous le Premier Empire la statistique de la population française au ministère de l'Intérieur.

différents comptes rendus qu'il envoie à ses autorités de tutelle, sa correspondance, sont aussi l'occasion pour Barbaroux de faire connaître les résultats concrets des réflexions qui sont les siennes en la matière et qui lui valent d'ailleurs les éloges de ses supérieurs.⁵² Mais il ne semble pas avoir eu une connaissance directe des situations vécues par les territoires voisins appartenant aux autres puissances coloniales. La curiosité et l'intérêt d'une telle approche le poussent cependant à demander en 1842 à visiter l'île Maurice et la colonie du Cap en Afrique du Sud, toutes deux sous administration anglaise. Très critiqué, l'exemple des colonies britanniques, où l'esclavage a été progressivement supprimé à partir de 1834, pourrait permettre de réaliser au mieux l'exécution concrète de l'émancipation dans les territoires français. Après tout, comme l'écrit Barbaroux, on ne parle d'abolition en France que depuis moins de dix ans contre quarante pour l'Angleterre « où le système a pourtant failli ».⁵³ Sa demande n'a pas de suite.⁵⁴

Si son arrivée avait suscité des inquiétudes parmi les propriétaires d'esclaves, on peut dire que Barbaroux s'attache à les rassurer et qu'il semble y parvenir rapidement. Le gouverneur Duval d'Ailly, qui pourtant ne lui porte pas une grande estime, reconnaît qu'il a su mettre à exécution la loi sur la traite sans froisser l'opinion des habitants.⁵⁵ Barbaroux ne manquera pas de son côté d'insister auprès du ministre de la Marine sur ce premier succès, renforcé peu après par la découverte et la répression sévère d'un complot d'esclaves à Saint-Benoît. Dès cette date, la position défendue par Barbaroux auprès des colons tient, comme il le dit lui-même, en deux mots « souvent et solennellement répétés »⁵⁶ mais qui, en cette matière, peuvent apparaître contradictoires : conservation et amélioration. Conservation, quand il déclare en 1832 avoir eu le bonheur de réaffirmer le maintien dans la colonie des « propriétés de tout genre » et notamment de l'esclavage, « vital pour le pays » et pour sa tranquillité.⁵⁷ Conservation encore quand la situation des esclaves sur les habitations est assez bonne pour que les magistrats n'aient guère de choses à reprocher aux maîtres.⁵⁸ De plus, au fil du temps, de « l'adoucissement des mœurs » et de « l'avancement des lumières » l'esclavage n'a-t-il pas mué en une espèce de « tutelle qui a pour compensation de ses peines le travail de l'esclave »⁵⁹? De toute façon, les difficultés rencontrées à moraliser des esclaves qui souffrent de « vices » inhérents à leur état ancestral, « l'éducabilité (sic) peu développée chez le noir

[52] C'est également le cas dans les notes rédigées par Barbaroux à l'occasion des procès où il tient le banc du ministère public. À partir de 1843, il décide de soutenir en personne l'accusation dans les procès d'assises où des maîtres sont accusés de traitements barbares et inhumains vis-à-vis de leurs esclaves. Voir par exemple pour le procès du régisseur Henri Morette en 1846 Arch. dép. Réunion, 2 U 79.

[53] Arch. dép. Réunion, GB 819, procès-verbaux du conseil spécial de Bourbon, séance du 27 novembre 1841.

[54] CAOM, EE 93, lettre à Jean-Baptiste Teste du 10 juillet 1842.

[55] Duval d'Ailly, nommé par Charles X, accuse Barbaroux de se donner comme le seul mandataire de Louis-Philippe et de n'être finalement qu'un homme faux, à l'ambition démesurée. De son côté, le procureur général estime que le gouverneur n'a pas compris la révolution de Juillet, qu'il manifeste une répugnance visible à l'égard du nouvel ordre des choses, et qu'il ne lui a fait que du mal. Duval d'Ailly sera remplacé le 7 novembre 1832. Voir CAOM, EE 93, correspondance des deux protagonistes à propos des émeutes du premier mai 1832.

[56] Arch. dép. Réunion, N 162*, comptes rendus des séances du conseil général pour 1832-1833.

[57] *Ibid.*

[58] CAOM, EE 93, lettre du gouverneur au ministre de la Marine du 8 février 1841.

[59] Arch. dép. Réunion, 21 221-63-1/277, instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, adressées au procureur du roi à Saint-Paul, 3 juillet 1840.

d'origine africaine »⁶⁰, les doutes exprimés quant à leur goût du travail⁶¹, tout concourt à ce que la population servile, émancipée ou non, soit « pendant deux générations au moins du parti du désordre et des ennemis qui voudront [la] soulever ».⁶²

En plaçant dès qu'il le peut son action sur le terrain de la bienveillance, de la conciliation ou de la prudence, avec en toile de fond la préservation bien comprise des intérêts coloniaux, Barbaroux rencontre assurément un écho favorable chez tous ceux qui se plairont dès lors à souligner « l'imperturbable modération, l'âme inoffensive et sensible »⁶³ d'un représentant du ministère public capable de s'affirmer colon, tout comme eux⁶⁴ et dont le plus beau jour dans l'existence est celui où il a débarqué à Bourbon.⁶⁵ De quoi également ne pas rebuter un conseil colonial qui depuis 1835 se prononce contre tous les projets présentés par la métropole en vue de faire évoluer le statut servile.⁶⁶ La longévité de Barbaroux à son poste tient pour une part à de telles certitudes affichées qui peuvent néanmoins faire oublier les autres termes de son discours, le respect dû à l'humanité, l'obéissance à la loi et finalement la nécessité d'avoir une pratique aussi favorable que possible à l'esclave.⁶⁷

À titre personnel, Barbaroux ne semble pas avoir possédé d'esclave. Certes, en 1840, il déclare faire travailler à son service un jeune domestique nommé Effa Mahouna, alors âgé de 10 ans, mais il est de condition libre.⁶⁸ Et quand un membre de la chambre des pairs, le comte Beugnot, accusera en 1845 les procureurs généraux des quatre anciennes colonies françaises d'avoir des esclaves⁶⁹, Barbaroux protestera avec vigueur auprès du ministre de la Marine, rappelant qu'il a toujours voulu conserver l'indépendance de ses opinions. À l'intention du comte il ajoutera : « Cette assertion est complètement inexacte, en ce qui me concerne du moins. Je n'ai été, ne suis et ne serai jamais, je l'espère, propriétaire d'esclaves ».⁷⁰ Tous ses collègues de l'administration ou de la justice ne peuvent prétendre à la même liberté de jugement.⁷¹ Ainsi le conseiller Monginet, qui préside la cour royale de Bourbon, possède tout à fait légalement 14 domestiques, jardiniers et noirs de pioche, ce même Monginet qui siège régulièrement à la cour d'assises dans les affaires de mauvais

[60] Extrait d'un rapport de Barbaroux du 20 juillet 1844 publié dans les *Annales maritimes et coloniales* de mars 1845.

[61] En marge du rapport rédigé en 1838 par M. Rémusat concernant la proposition déposée par Hippolyte Passy sur le sort des esclaves, Barbaroux écrit : « Laborieux ? Je ne crois pas ». Voir Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/642.

[62] *Ibid.*

[63] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/412, *Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon*, comptes rendus des séances du conseil colonial, 11 septembre 1833.

[64] Arch. dép. Réunion, N 162*, comptes rendus des séances du conseil colonial pour 1832-1833.

[65] Paroles rapportées par le gouverneur Duval d'Ailly et qui auraient été prononcées par Barbaroux à l'occasion de la remise des prix du collège de Saint-Denis en 1831. Voir CAOM, EE 93, lettre du gouverneur au ministre de la Marine du 5 mai 1832.

[66] Le conseil colonial se prononce ainsi contre la possibilité pour un esclave de se constituer un pécule et de se racheter (1836), contre le rachat des enfants esclaves par le gouvernement (1836), contre les trois systèmes d'émancipation soumis à son avis (1839), contre les conclusions de la commission parlementaire chargée de traiter la question de l'abolition (1840), etc.

[67] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/253, mercuriale de Barbaroux pour l'année 1844, lue devant les magistrats de la cour royale réunie en chambre du conseil, 13 novembre 1844.

[68] Arch. dép. Réunion, 6 M 294.

[69] Arch. dép. Réunion, 1 K 112, *Le Moniteur universel* du 5 avril 1845, intervention du comte Beugnot : « Lorsque je cite un discours ou une opinion d'un procureur général, je reproduis la pensée d'un propriétaire d'esclaves ».

[70] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/119, lettre de Barbaroux au comte Beugnot du 18 juillet 1845 et lettre de Barbaroux au ministre transmise le 21 juillet 1845.

[71] En 1840, sur les 24 magistrats en poste dans l'île, ils ne sont que neuf à ne posséder ni terres ni esclaves. Voir Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/119, lettre du gouverneur au ministre de la Marine du 27 juin 1840.

traitements sur les esclaves. Barbaroux lui en fait d'ailleurs, mais indirectement, l'amer reproche en l'accusant d'être à la fois un incapable soumis aux influences créoles et le responsable de la manière affligeante dont sont jugées les affaires concernant les esclaves.⁷²

Barbaroux cependant, veuf depuis 1834, n'est pas demeuré sans tisser des relations avec les familles notables de la colonie chez qui la possession d'esclaves est une tradition bien ancrée. En 1836, il se remarie même avec Mélanie Lafitte, la fille d'un ancien sous-commissaire de la marine à la retraite.⁷³ Son beau-père possède une habitation située au Butor à Saint-Denis sur laquelle il emploie naturellement une abondante main-d'œuvre servile, 47 esclaves en 1838 et 50 en 1848.⁷⁴ Des chiffres qui le placent parmi les cent plus gros propriétaires d'esclaves de la capitale. Et par contrat de mariage, le père donne en dot à sa fille 25 000 francs mais aussi une esclave malgache de 37 ans nommée Cécilia dont la valeur est fixée à 1 500 francs.⁷⁵ En 1848, lors du dernier recensement d'esclaves, Mélanie Barbaroux déclare posséder également un second esclave, Roc, âgé de 80 ans et sans emploi.⁷⁶

Les deux beaux-frères de Barbaroux ne sont pas en reste. Entrepreneur de batelage, Amédée Fraigneau recense 77 esclaves pour sa société⁷⁷ et pour lui-même tandis que Martin-Flacourt est à la tête d'une habitation de 300 hectares à Sainte-Marie sur laquelle travaillent 184 esclaves.⁷⁸ Martin-Flacourt appartient également au monde de la politique locale. Il sera maire de sa commune, membre du conseil privé, membre puis président du conseil colonial.

Dès lors et même indirecte, l'influence qu'un tel entourage est susceptible d'avoir ne doit pas être négligée. Elle peut pousser Barbaroux à partager davantage l'inquiétude des colons vis-à-vis de leurs intérêts qu'il estime menacés par « *dix années de débats longs et convulsifs* ». ⁷⁹ Elle peut aussi le conforter dans sa modération naturelle, dans son opinion que tous les systèmes proposés pour abolir l'esclavage offrent des inconvénients ou des dangers car ils sont peu ou mal adaptés à la situation particulière de Bourbon.⁸⁰ Le pouvoir des maîtres est déjà « *puissamment* » ébranlé par les « *espérances exagérées et l'ignorance des esclaves* »⁸¹ et une abolition immédiate et générale ne ferait que jeter dans « *l'état social toute une population qui lui est naturellement hostile* ». ⁸² Elle peut enfin

[72] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux à Jean-Baptiste Teste du 10 juillet 1842.

[73] Arch. dép. Réunion, 4 E 2/265. L'ordonnance royale du 30 septembre 1827 avait pourtant interdit, sous peine de remplacement, aux procureurs généraux et aux avocats généraux des colonies de se marier à une créole, de posséder des propriétés foncières de leur propre chef ou de celui de leur épouse. Mais cette mesure a été rapportée dès 1830 et Barbaroux épouse non seulement une créole mais il effectue également plusieurs acquisitions immobilières.

[74] Arch. dép. Réunion, 6 M 287 (année 1838) et 6 M 356 (année 1848). Né en 1780, le père de Mélanie est toujours vivant en 1848, ce qui évitera à Barbaroux et à son épouse d'avoir à régler une succession comprenant des esclaves.

[75] Le contrat de mariage est passé le 7 décembre 1836 à l'étude de maître Candide Azéma. Barbaroux fait à sa future épouse une donation de 5 000 francs.

[76] Arch. dép. Réunion 6 M 356.

[77] Arch. dép. Réunion, 6 M 285.

[78] Arch. dép. Réunion, 6 M 395. Sur cette plantation, Martin-Flacourt produit du sucre, du manioc, du maïs, du café et du girofle. Il a également deux moulins à vapeur.

[79] Arch. dép. Réunion, 1 Per 7/6, *L'Indicateur colonial* du 20 juin 1846, discours de Barbaroux à l'occasion de l'enregistrement des pouvoirs du nouveau gouverneur.

[80] Arch. dép. Réunion, Bib 819, procès-verbaux du conseil spécial de Bourbon, séance du 15 novembre 1841.

[81] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux au ministre de la Marine du 20 septembre 1834, du 7 octobre 1834, etc. Voir aussi Arch. dép. Réunion, 21221-63-1/277, instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, adressées au procureur du roi à Saint-Paul, 3 juillet 1840.

[82] *Ibid.*, séance du 26 novembre 1841.

expliquer une certaine perception des colons, de leur état d'esprit ou de leur attitude ; perception qui, sans être nécessairement fautive, semble pécher par un excès d'optimisme quand elle devient généralité. Ainsi, la population de Bourbon, même en 1846, serait-elle dans son ensemble, « *ni hostile ni aveugle aux innovations que réclament l'esprit du temps et l'avancement des idées* »⁸³? Est-elle prête à accepter « *les conséquences d'une autre socialisation* »⁸⁴ et a-t-elle si bien accepté les nouveaux droits des libres de couleurs dont « *elle avait elle-même – toujours selon Barbaroux – demandé la réhabilitation civique et politique* »⁸⁵? Il est vrai qu'il a sous les yeux, en la personne de son beau-frère Martin-Flacourt, l'exemple même de ces « *colons éclairés [qui] cherchent à effacer par le bien qui vient d'eux, le mal qu'ils n'ont pas fait, et [qui], s'ils ont le malheur d'avoir des esclaves [...] ne l'ont pas mérité* ».⁸⁶ L'habitation de ce dernier est en effet avec celle de Joseph Desbassayns, une des deux propriétés citées en exemple par le ministre de la Marine pour le régime paternel appliqué aux esclaves, la modération et le discernement dans le choix des punitions, l'appel fait « *aux instincts moraux et intelligents du noir* ».⁸⁷

Sa position familiale, ses propres préjugés, n'empêchent pas Barbaroux d'insister sur les nécessaires évolutions du système dans deux domaines qui lui tiennent manifestement à cœur, le strict contrôle du pouvoir domestique octroyé au maître et la moralisation de la population servile.

Le pouvoir disciplinaire donne aux maîtres le droit d'infliger à leurs esclaves un certain nombre de châtiments - mise aux fers ou au bloc, fustigation, etc. - dans des limites fixées par la réglementation et l'usage, mais qui demeurent floues. Tout en pensant que l'Europe se trompe quand elle voit dans tout propriétaire d'esclave un homme suspect de barbarie⁸⁸, et qu'il est nécessaire de se débarrasser sans hésitation des esclaves dangereux en les envoyant à Sainte-Marie de Madagascar⁸⁹, Barbaroux estime également indispensable pour au moins trois raisons de faire disparaître les comportements cruels et les punitions immorales telles les colliers à pointe, les barres d'entrave. C'est une question de principe car les autorités ne peuvent accepter que les punitions domestiques dépassent celles que pourrait prononcer un tribunal public. La répression des abus, même s'ils sont le fait d'une minorité de maîtres, est aussi une mesure d'équité. Puisque des pénalités existent pour maintenir les esclaves dans leurs devoirs, il doit en aller de même à l'égard des maîtres et c'est là une garantie simple de civilisation donnée à la France et à l'Europe.⁹⁰ Les propriétaires ayant commis des infractions bénignes pourraient ainsi voir leurs noms publiés dans les journaux et soumis à l'opprobre public tandis que les faits plus graves relèveraient du code pénal.⁹¹ Mais il y va également de l'intérêt bien

[83] Arch. dép. Réunion, 1 Per 7/6, *L'Indicateur colonial*, 20 juin 1846, discours prononcé par Barbaroux lors de l'enregistrement des pouvoirs du nouveau gouverneur.

[84] *Ibid.*

[85] *Ibid.*

[86] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/642, citation du rapport de Rémusat sur le plan d'émancipation d'Hippolyte Passy et reprise par Barbaroux.

[87] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/445, lettre du ministre de la Marine au gouverneur de Bourbon, 27 octobre 1847.

[88] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/412, compte moral du procureur général pour l'année 1833.

[89] Arch. dép. Réunion, 16 k 25, séance du conseil privé du 29 mars 1843 : sur plusieurs habitations, « il y a un ou deux de ces noirs dont il est impossible de tirer aucun parti dès qu'ils ne sont pas à la chaîne » et la seule solution consiste à les expulser de la colonie.

[90] Arch. dép. Réunion, 16 K 14, séance du conseil privé du 3 juin 1834.

[91] *Ibid.*

entendu des colons dont les esclaves, bien nourris, bien traités, se détourneront du vol, seront fortifiés dans leur obéissance, travailleront plus et mieux.⁹²

Son refus de transiger avec les traitements excessifs, Barbaroux le manifeste publiquement dès 1833. Mais, même avec un solide dossier, il connaît le sort habituellement réservé à de tels procès. Les verdicts favorables aux maîtres accusés sont obtenus par l'utilisation d'arguments techniques comme la validité contestée des témoignages d'esclaves; ils sont surtout le résultat de l'état d'esprit régnant dans la société coloniale et notamment dans les milieux judiciaires. Magistrats et assesseurs sont pour la plupart bien ancrés dans la réalité insulaire. Aussi Barbaroux ne croit-il guère en la capacité des cours d'assises à résister aux sollicitations car leurs membres cherchent surtout à « *effacer jusqu'aux traces d'un fait qui accuse le régime au milieu duquel ils vivent* ». ⁹³ Afin de donner plus de poids à la condamnation effective des excès disciplinaires, le procureur général décide d'ailleurs, en 1843, de tenir en personne le banc du ministère public dans les procès impliquant des traitements barbares et inhumains. Dès l'année suivante, Barbaroux doit cependant reconnaître devant les autres magistrats réunis en assemblée que la violence à l'égard des esclaves est trop souvent considérée sur place comme inhérente au droit des maîtres. Et de conclure : « *À aucune autre époque ces poursuites n'ont été couronnées d'aussi rares succès* ». ⁹⁴ Cet échec lui paraît d'autant plus regrettable que le parquet, responsable des poursuites, agit depuis des années avec une grande modération pour modifier progressivement les mentalités. Depuis que le patronage existe, seules quatre ou cinq affaires de ce type sont déferées chaque année devant les tribunaux ⁹⁵ et si ce chiffre est destiné à augmenter, les procureurs savent utiliser d'autres voies que les procès : exhortation des maîtres à mieux se conduire, avertissements, vente de l'esclave, etc. Mais Barbaroux semble alors décidé à transmettre davantage d'affaires afin que l'indulgence des juridictions et ses conséquences devant l'opinion publique métropolitaine ne retombent plus sur le seul ministère public. ⁹⁶

Le peu de succès rencontré dans la moralisation des noirs par l'instruction primaire et religieuse est pour Barbaroux un autre obstacle au succès de l'abolition et l'échec le plus marquant de l'action menée par les autorités et le clergé. ⁹⁷ Et le plus dangereux également, car les évolutions institutionnelles avancent plus vite que la « *civilisation de la classe infime de notre population* » ⁹⁸ alors que les effets de la moralisation ne portent leurs fruits que sur le long terme. Certes, il y a beaucoup « *d'idolâtres* » ⁹⁹ parmi les esclaves qui éprouvent peu d'intérêt pour des doctrines qui

[92] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/412, compte moral du procureur général pour l'année 1833.

[93] Arch. dép. Réunion, 1 M 328, lettre du gouverneur au ministre de la Marine, 7 janvier 1846.

[94] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/253, mercuriale de Barbaroux pour l'année 1844, 13 novembre 1844.

[95] *Ibid.* Depuis que le patronage existe, Barbaroux a recensé 208 plaintes d'esclaves, dont 13 en 1840 et 68 en 1843. Chaque année, quatre d'entre elles donnent lieu à un procès et aboutissent à trois acquittements pour une condamnation. Pour les affaires directement tranchées par le procureur général, et sur une moyenne de 38 dossiers par an, 12 sont considérées comme infondées et les esclaves sont alors punis; dans 20 cas, l'esclave est simplement renvoyé chez son maître, dans 18 cas un avertissement est adressé au maître et dans six autres cas, les esclaves sont vendus à la demande des autorités. Barbaroux estime également que le nombre de plaintes est amené à augmenter en raison du développement de la législation et malgré ce que représente pour un esclave le fait d'aller se plaindre de son maître.

[96] *Ibid.*

[97] Extrait d'un rapport de Barbaroux du 20 juillet 1844 publié dans les Annales maritimes et coloniales de mars 1845.

[98] Arch. dép. Réunion, 16 K 27, séance du conseil privé du 9 octobre 1845.

[99] *Ibid.*

ne font pas partie de leurs traditions. Il n'est plus possible également de braver la liberté de conscience dont les propriétaires pourraient se prévaloir. Mais c'est davantage la peur de l'agitation dans leurs ateliers qui rend souvent les maîtres réticents à accueillir des prêtres sur leurs habitations alors même que le développement rapide de la culture de la canne à sucre les pousse à exiger de leurs esclaves toujours plus de travail.

À l'égard du clergé, Barbaroux se montre aussi particulièrement sévère du fait que son action ou son inaction, en contribuant ou non à l'émancipation, prend une dimension politique incontestable. Les autorités ne peuvent dès lors renoncer à le surveiller de près. Or, laissés sans réelles instructions de la part du vicaire apostolique, les prêtres semblent plus portés à l'accroissement de leur casuel qu'à leur action pastorale sur les camps qui entourent les propriétés.¹⁰⁰ Les mutations sont trop fréquentes, on manque d'un instrument de travail simple, un catéchisme « à la hauteur de l'intelligence des esclaves et de leurs mœurs ».¹⁰¹

Les moyens en hommes et en argent qui seraient nécessaires lui paraissent largement sous évalués. Quand en 1838, Rémusat fixe à 500 000 francs par an le supplément de dépenses engendré par la préparation de l'émancipation, Barbaroux parle de plusieurs millions sans lesquels « *on ne fera rien de véritablement fructueux et surtout de prompt...* ».¹⁰² Et d'énoncer la liste des lacunes : aucun enseignement féminin, aucune école d'agriculture, aucun hospice pour les enfants qui sont à l'abandon. Que pourraient faire dès lors un protecteur des esclaves, 18 prêtres et 20 frères de la doctrine chrétienne ?

Quand les crédits délégués par la métropole arrivent¹⁰³, ils sont mal utilisés par l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur qui les consacrent à l'édification de chapelles solides mais si coûteuses qu'on ne peut les construire en nombre suffisant. Les deux plus récentes, à Saint-Denis et à la Possession ont moins servi aux noirs qu'à leurs maîtres et plutôt que de les éparpiller un peu partout sans plan préconçu ou d'accepter, *a posteriori* et moyennant finances, la rétrocession à la colonie des bâtiments réalisés de leur propre initiative par certains curés, il vaudrait mieux établir un programme pour la construction d'édifices très simples d'apparence, éventuellement en bardeaux, qui couvriraient méthodiquement l'ensemble des quartiers.¹⁰⁴ Malgré les faibles résultats concrets, la moralisation des esclaves demeure cependant une nécessité et elle se révélerait plus efficace, à condition qu'un même chef de service, et Barbaroux sans le nommer, pense naturellement au procureur général, en soit le responsable en même temps que du patronage. Il exercerait ainsi sur le clergé une étroite surveillance et donnerait une cohérence à son travail.¹⁰⁵ Mais sur ce point, Barbaroux est isolé au sein du conseil privé.

Sur le fond, et probablement bien avant son arrivée dans l'île, l'esclavage apparaît à Barbaroux comme un principe immoral, placé hors du droit civil comme

[100] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/642, commentaire de Barbaroux en marge du rapport de Rémusat sur le plan d'émancipation d'Hippolyte Passy.

[101] Arch. dép. Réunion, 16 K 27, séance du conseil privé du 9 octobre 1845.

[102] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/642.

[103] En application de la loi du 18 juillet 1845 concernant le régime des esclaves dans les colonies.

[104] Arch. dép. Réunion, 16 K 27, séance du conseil privé du 9 octobre 1845 et du 11 novembre 1846.

[105] Extrait d'un rapport de Barbaroux du 20 juillet 1844 publié dans les *Annales maritimes et coloniales* de mars 1845.

du droit naturel et qui pour cette raison n'est pas destiné à durer car il n'a rien d'absolu.¹⁰⁶ Ce serait d'ailleurs chose faite si « *la grande Révolution de 1789* »¹⁰⁷ qui a su imprimer « *tant d'élan à l'intelligence humaine* »¹⁰⁸, avait pu faire appliquer le décret d'émancipation de pluviôse an II avant qu'il ne soit rapporté par le premier consul sans avoir été véritablement mis en œuvre.¹⁰⁹ Mais depuis qu'au mois de juillet 1832, une ordonnance royale a confirmé sous certaines conditions les affranchissements de fait, le mouvement vers la disparition du régime servile est à nouveau lancé et l'inévitable solution avance de transitions en transitions.¹¹⁰ Dès 1834, et devant les conseillers coloniaux, Barbaroux évoque l'esclavage qui s'en va. Il ajoute alors : « *Laissons-le s'écouler, ouvrons les écluses de peur [qu'elles ne soient] brisées* » par les esclaves eux-mêmes.¹¹¹

C'est pourquoi, le projet d'émancipation qu'il développe en novembre 1841 devant un conseil spécial¹¹², prévoit une abolition de principe de l'esclavage, déclarée immédiatement. Mais une fois affirmé ce postulat, de nombreuses autres considérations entrent en jeu, auxquelles Barbaroux est tout aussi attaché : la situation de Bourbon, jugée si différente de celle des autres colonies ; la préservation de l'organisation sociale de la colonie, de la sécurité et de la prospérité des colons, sans troubles ni dommages ; l'organisation du travail libre de substitution, etc. L'efficacité réelle d'une solution à la question de l'esclavage dépend moins de sa force morale que de sa capacité à résoudre de tels problèmes.

Et pour Barbaroux une conclusion s'impose : l'abolition effective doit être progressive. Coûteux pour l'État et dangereux pour le pays, l'affranchissement définitif de tous les esclaves les empêcherait inévitablement de se fondre dans un ordre social qui leur est complètement étranger. Il n'est pas non plus nécessaire d'en arriver là si le gouvernement sait tirer profit des mouvements démographiques qui caractérisent la population servile. Le déséquilibre numérique entre les femmes et les hommes, beaucoup plus nombreux¹¹³, accentue les effets d'une faible natalité, déjà insuffisante pour assurer le renouvellement des générations. Quant aux décès accidentels, qui sont en augmentation, Barbaroux éprouve peu de scrupules à les considérer comme un effet de la Providence¹¹⁴. Il suffit d'encourager ce dépérissement naturel par la multiplication des affranchissements et en particulier des enfants à naître ou ayant moins de sept ans qui seront laissés auprès de leurs anciens maîtres pour être instruits. Il faut également donner aux esclaves adultes la possibilité de se

[106] Arch. dép. Réunion, 1 Per 5/18, *Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon* du 10 novembre 1841, discours de Barbaroux à l'occasion de l'audience de rentrée de la cour royale.

[107] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/400, discours prononcé par Barbaroux à la rentrée solennelle de la cour royale le 5 décembre 1834.

[108] *Ibid.*

[109] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/253, mercuriale de Barbaroux pour l'année 1844, lue devant les magistrats de la cour royale réunie en chambre du conseil, 13 novembre 1844.

[110] *Ibid.*

[111] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/642, opinion donnée par Barbaroux au conseil colonial sur la proposition de substituer à l'affranchissement immédiat un engagement de 5 ans révocable.

[112] Créé par la dépêche ministérielle du 18 juillet 1840, avec comme objectif d'émettre un avis sur différents moyens d'aboutir à l'abolition. Ce conseil est présidé par le gouverneur et comprend, outre Barbaroux, l'ordonnateur de la colonie, le directeur de l'intérieur, l'inspecteur colonial, tous des fonctionnaires. Les conseillers coloniaux seront également consultés.

[113] De plus, installées souvent en ville, les femmes esclaves « ne concourent plus à la reproduction de l'esclavage ». Voir Arch. dép. Réunion, GB 819, procès-verbaux du conseil spécial de Bourbon, séance du 15 novembre 1841.

[114] *Ibid.* : « ... car aux races qui s'en vont, toujours la Providence ouvre une voie plus large et les moyens d'extinction se multiplient pour elles ».

constituer par leur activité un pécule qu'ils pourront utiliser pour racheter leur liberté et celle de leur famille, sans que le maître puisse s'y opposer.

Par ce biais, le droit de propriété, un des attributs essentiels qui définissent la personnalité juridique d'un individu, serait donné aux populations serviles¹¹⁵. Avec de telles mesures, et compte tenu de l'espérance de vie d'un esclave, environ 31 ans, dix ans suffiront pour faire disparaître ou presque la condition servile. Ce laps de temps sera mis à profit pour moraliser les esclaves et les façonner à leur nouveau statut. Il servira également à faire entrer progressivement dans les ateliers des engagés que l'on prendra parmi les affranchis ou que l'on ira chercher à l'extérieur et plus précisément à Madagascar, la seule véritable source d'approvisionnement pour une colonie qui manque de bras.

Les propriétaires seront naturellement indemnisés, et de manière équitable car pour être immorale, la propriété d'un homme sur un autre n'en est pas moins reconnue par la loi et l'on ne peut se contenter de spolier les colons sans compensation. Et Barbaroux de résumer ainsi son plaidoyer : l'émancipation progressive « *c'est l'abolition sans désordre et presque sans embarras* ». ¹¹⁶ C'est un système qui utilise l'affranchissement, un mode immémorial et accepté par tous pour arriver à la liberté, sans nuire au droit des propriétaires. Et pour ceux qui craignent de voir les affranchis désertir les ateliers et qui proposent de lui substituer une forme de servage, Barbaroux rétorque dès 1835 en proposant que l'on utilise les terres non concédées. Chaque affranchi recevrait un terrain de 500 gaullettes, une case, des outils et des vivres pour deux ans, à charge pour lui de mettre en culture la parcelle octroyée. En cas de réussite, l'affranchi devient propriétaire du terrain.¹¹⁷

Au sein du conseil spécial, les idées de Barbaroux sont combattues par le directeur de l'intérieur, Edouard Manès, pour qui le système progressif présente au moins une certitude, celle d'enlever tout espoir aux milliers d'esclaves qui ne pourraient ni se racheter ni être affranchis. Mais elles reçoivent l'appui du gouverneur Bazoche, de l'ordonnateur Bédier, du contrôleur colonial et sont finalement proposées à la réflexion du ministre.

Paradoxalement, après avoir eu pendant si longuement étudié et discuté les moyens de parvenir à l'émancipation des esclaves, Barbaroux est absent de l'île quand Sarda-Garriga y fait appliquer le décret d'abolition. Quelques mois plus tôt en effet, il est rentré en métropole pour raisons de santé et le gouvernement provisoire, issu des journées de février 1848, l'a définitivement remplacé alors qu'il est encore en mer. Et pourtant, c'est ce même gouvernement provisoire qui choisira par son décret d'avril de suivre une voie que Barbaroux préconisait dès 1838 sans l'écrire officiellement, celle du choix d'une solution définitive, bonne ou mauvaise, mais qui soit « *grande, entière [et] qui comprenne tout... car ces retours incessants, sur cette*

[115] Barbaroux est favorable à l'octroi de ce droit dès 1834. Voir Arch. dép. Réunion, 16 K 14, séance du conseil privé du 3 juin 1834.

[116] *Ibid.*, séance du 26 novembre.

[117] Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/642, réponse donnée au conseil colonial sur la proposition d'un engagement révocable de 5 ans substitué à l'affranchissement immédiat, session de 1835.

*matière ébranlent d'autant plus l'édifice colonial que jamais l'un n'est la suite nécessaire de l'autre et que la contrariété des idées qui les dicte ne permet à rien de devenir stable ».*¹¹⁸

Barbaroux reste peu de temps sans affectation. Il effectue dès la fin de 1848 un court séjour à Alger comme procureur général des établissements français du nord de l'Afrique et il était sur le point de s'en retourner dans sa patrie d'adoption pour prendre la tête de la cour d'appel, quand il est élu député. Il siège donc à l'assemblée nationale et s'occupe de défendre les intérêts de la colonie, et notamment la production du sucre de canne face au sucre de betterave. Le coup d'État du 2 janvier 1852 qui dissout la chambre des députés n'en fait pas pour autant un opposant au prince Louis-Napoléon Bonaparte, au contraire semble-t-il. Comme beaucoup d'anciens libéraux, il entre au Conseil d'État et siège à la section de la guerre et de la marine¹¹⁹ alors que dix ans plus tôt, il désespérait d'obtenir un jour la Cour de cassation.¹²⁰ En 1858 il bénéficie à nouveau de la faveur gouvernementale et devient, lui le fils du conventionnel girondin, membre à vie du sénat impérial, vice-président du comité consultatif des colonies, vice-président du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies. Il meurt le 10 juillet 1867, sans être jamais retourné à La Réunion, où il passait toujours, selon un journal de l'île, pour être presque un enfant de la colonie.¹²¹

[118] Phrase écrite par Barbaroux en marge du rapport rédigé en 1838 par M. Rémusat concernant la proposition déposée par Hippolyte Passy sur le sort des esclaves. Voir Arch. dép. Réunion, 2111-63-1/642.

[119] Il est aussi président de la commission de surveillance des banques coloniales.

[120] CAOM, EE 93, lettre de Barbaroux à Teste du 10 juillet 1842.

[121] Arch. dép. Réunion, 1 Per 7/22, *Le Moniteur de La Réunion* du 10 août 1867.